

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-657

portant autorisation de manifestations publiques sportives dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Alpes Vélo, association représentée par son directeur Monsieur Philippe Colliou

Adresse : 3 boulevard John Kennedy, 01 000 Bourg en Bresse

Objet : Tour de l'avenir, édition 2020

Localisation du projet : RD 902 entre le village de Bonneval sur Arc et le Col de l'Iseran

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise relatif aux manifestations publiques en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 17 juin 2020 complétée le 22 juillet 2020 puis le 28 juillet 2020 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 ; que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations ; que ces manifestations sont soumises à autorisation individuelle de la directrice ;

Considérant que la demande concerne une manifestation publique sportive, que cette manifestation intitulée « Tour de l'Avenir – édition 2020 » se déroule sur la route départementale 902 ayant un statut spécifique en cœur de Parc, que les lieux de départ et d'arrivée sont situés en dehors du cœur du parc national ; que les participants seront sensibilisés avant le lancement de la course aux enjeux environnementaux au sein du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation sportive présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association Alpes Vélo, représentée par Monsieur Philippe Colliou, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive intitulée « Tour de l'Avenir – édition 2020 » selon le tracé joint en annexe pour partie en cœur de Parc national et dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 19 août 2020.

Le départ et l'arrivée de la manifestation ont lieu à Saint Michel de Maurienne et Bourg-Saint-Maurice en dehors du cœur du Parc national de la Vanoise. Le passage en cœur de Parc aura lieu entre 11h30 et 13h30 le 19 août 2020.

L'effectif des participants sera limité à 170 maximum.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

- **L'organisateur mettra en place un dispositif de neutralisation de la compétition durant la montée du Col de l'Iseran entre le KM 62,5 et le KM 69,5 (soit une section neutralisée de 7 KM non chronométrée) ; les coureurs évolueront à allure libre. Le nouveau départ pourra être donné « lancé », sans arrêt des coureurs. Le début du GPM sera positionné après le KM 69,5.** Ainsi, la manifestation sportive située en cœur de parc n'aura aucun impact sur le classement des participants ;
- **Le balisage de l'itinéraire se fera sans publicité (tolérance pour les fanions de balisage neutres et temporaires le cas échéant) au maximum 48 heures avant la course. Le débaisage se fera au maximum 2 jours après le passage des cyclistes ;**
- **Les zones de ravitaillement seront placées en dehors du cœur de Parc national ;**
- **Les participants seront sensibilisés lors du briefing d'avant-course** au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet ;
- **Aucun déchet ne sera abandonné** à aucun niveau du parcours dans le cœur du parc et à proximité. Afin de prévenir tout risque de production de déchets, **la caravane publicitaire ne distribuera aucun cadeau aux spectateurs** lors de son passage en zone cœur du Parc national ;
- **L'utilisation d'appareils sonores** notamment par les spectateurs, et d'appareils de musique en extérieur **sont interdits** ; le sifflet ou autres appareils sonores restent autorisés dans le cadre de secours effectif ;
- **Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdite notamment pour la prise de vues ou de sons ;**
- La présence de chiens est interdite (sauf secours) ;
- Le bivouac et les campements sont interdits ;
- L'organisateur devra informer immédiatement, et au plus tard 10 h avant le départ de la course, le secteur de Haute-Maurienne : (04 79 20 51 53 / secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) en cas de décision d'annuler la manifestation.



Droit à l'image et production post-manifestation :

- Dans le cadre de cette manifestation, **la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite ;**
- L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc »
- L'organisateur remettra à l'établissement une copie de ces productions pour ses archives ;
- L'organisateur informera l'établissement (secteur et siège) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Sécurité de la manifestation:

Il est noté que l'ensemble de l'organisation, et notamment son plan de secours a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Savoie. Celle-ci est notamment instruite par les services de Sécurité civile qui valident l'efficacité du dispositif proposé. L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 30 juillet 2020

La Directrice,


Eva Miacar

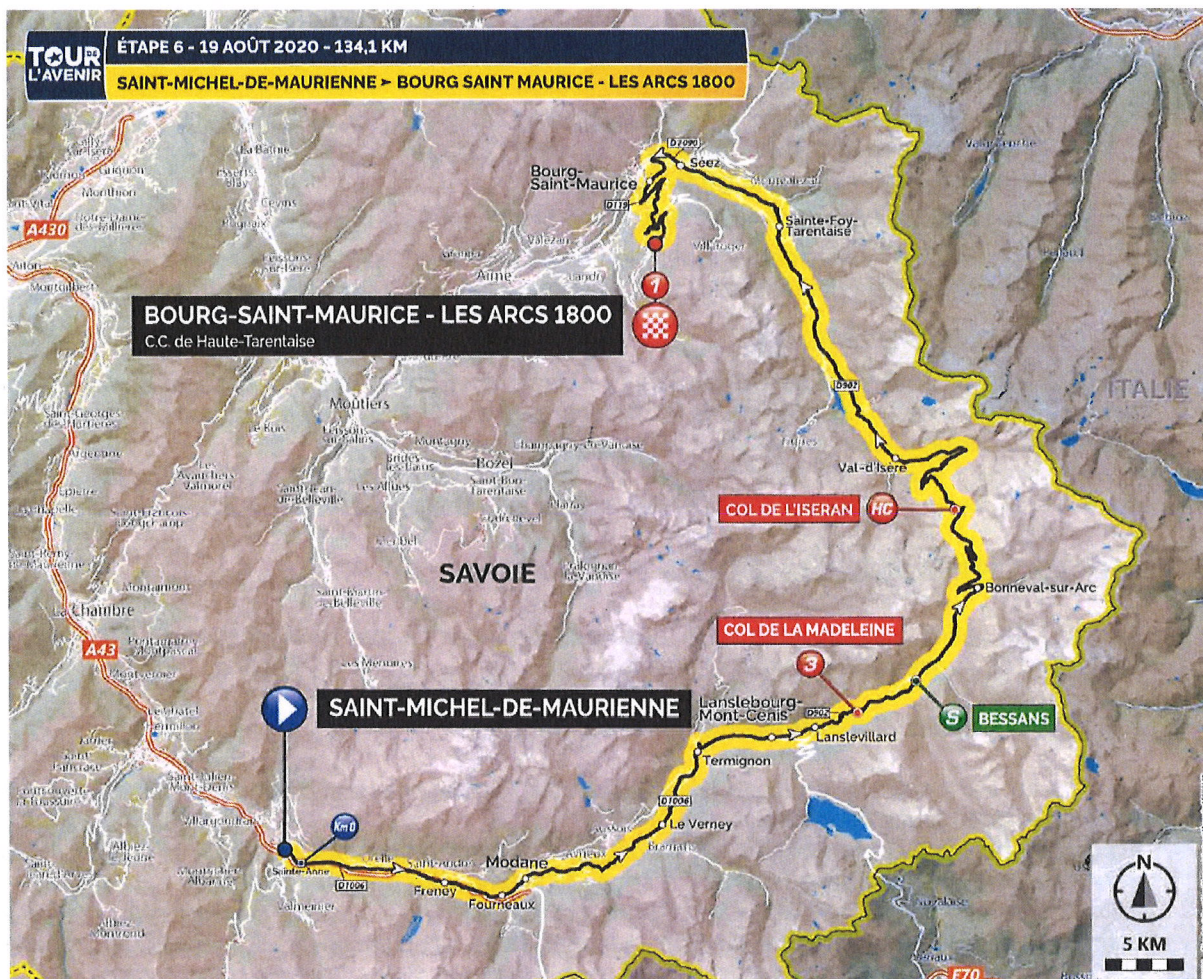
Mise en ligne R.A.A. le :
31 JUL. 2020

Annexes : Parcours de la 6^e étape du Tour de l'Avenir – édition 2020, tronçon de la RD 902 en cœur de Parc neutralisé de la compétition

Copies : Secteurs de Haute Tarentaise et de Haute Maurienne



Annexe 1 : Parcours de la 6^e étape du Tour de l'Avenir – édition 2020



DSOS - IMA F E



Annexe 2 : Tronçon de la RD 902 en cœur de Parc neutralisé de la compétition

